



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 328

portant prescriptions pour la poursuite et l'extension de l'exploitation
d'une carrière de roche massive par la SAS HOLCIM GRANULATS (France)
sur le territoire de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX
Lieux-dits « Charme Ronde » – « Charme Chane » – « Bellevue »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2307 du 13 juin 1995 autorisant en dernier lieu les Établissements BONGARZONE à exploiter une carrière de matériaux calcaires aux lieux-dits « Charme Ronde » et « Bellevue » sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux pour une surface de 195 920 m²,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3666 du 14 décembre 2006 autorisant la société HOLCIM GRANULATS à se substituer au précédent exploitant,

Vu la demande en date du 25 avril 2014 par laquelle la société HOLCIM GRANULATS sollicite l'autorisation de poursuivre et étendre le domaine d'extraction de la carrière précitée pour une surface totale de 579 091 m², et ceci pour une durée de 30 ans,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1878 en date du 1er août 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 2014, dans les communes de Brennes, Bourg, Courcelles-en-montagne, Flagey, Noidant-le-Rocheux, Orcevaux, Perrancey-les-vieux-moulins, Perrogney-les-fontaines et Saints-Geosmes,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 octobre 2014,

Vu l'ensemble des avis favorables des services administratifs exprimés, dont la Délégation territoriale départementale de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de santé établi notamment sur l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Noidant-le-Rocheux, Orcevaux, Perrogney-les-Fontaines et Saints-Geosmes,

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Flagey lié à la circulation des poids lourds,

Vu les demandes exprimées par le conseil municipal de Brennes portant sur l'impact paysager, le contrôle des nuisances sonores éventuelles et la réalisation tous les cinq ans d'une nouvelle coloration afin de juger de l'éventuel impact sur les eaux souterraines ou superficielles,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 21 novembre 2014,

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 27 janvier 2015,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	7
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	7
article 2.2 : Respect des engagements.....	8
article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme	8
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	8
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	8
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	8
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	8
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 6 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	9
ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENTS À RÉALISER SOUS UN DÉLAI DE 2 ANS À DATER DE LA NOTIFICATION DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 8 : PHASAGE.....	9
ARTICLE 9 : DÉCAPAGE.....	9
article 9.1 : Technique de décapage.....	9
article 9.2 : Patrimoine archéologique	9
ARTICLE 10 : EXTRACTION.....	10
article 10.1 : Épaisseur d'extraction.....	10
article 10.2 : Abattage à l'explosif.....	10
ARTICLE 11 : ÉTAT FINAL.....	10
article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	10
article 11.2 : Remise en état.....	10
article 11.3 : Remblayage de la carrière.....	11
article 11.4 : Suivi des mesures écologiques.....	11
ARTICLE 12 : APPORT DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS ET PLATE FORME DE TRANSIT EN VUE DE RECYCLAGE	11
Recyclage.....	12
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	13
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	13
ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	13
ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	13

CHAPITRE 5 : PLANS.....	13
ARTICLE 16 : PLANS.....	13
ARTICLE 17 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	14
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 18 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	14
article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	14
article 19.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel :	15
Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.....	15
article 19.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	15
ARTICLE 20 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
article 20.1 : Principe.....	16
article 20.2 : Rejets.....	16
article 20.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières.....	16
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	17
ARTICLE 22 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	17
ARTICLE 23 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	17
article 23.1 : Bruits.....	17
article 23.2 : Vibrations.....	18
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	19
ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 25 : NOTIFICATION.....	19
ARTICLE 26 : RENOUVELLEMENT.....	19
ARTICLE 27 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 28 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
ARTICLE 29 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	20
ARTICLE 30 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	20
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
ARTICLE 31 : DROIT DES TIERS.....	20
ARTICLE 32 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	20
ARTICLE 33 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	20
ARTICLE 34 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	20

ARTICLE 35 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	20
ARTICLE 36 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	21
ARTICLE 37 : SANCTIONS.....	21
ARTICLE 38 : PUBLICITÉ.....	21
ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS.....	21
ARTICLE 40 : ABROGATION.....	22
ARTICLE 41 : EXÉCUTION.....	22

**Annexe 1 : plan au 1/25 000 de localisation de la carrière et des points de contrôle
(eau – poussières – bruit)**

Annexe 2 : plan parcellaire

Annexe 3 : plan de phasage

Annexe 4 et 4bis : plans de remise en état finale avec coupe

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La société HOLCIM GRANULATS (France) dont le siège social est situé au 49 Avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92593 cedex), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires portant sur les parcelles suivantes de la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie cadastrale totale (m2)	Superficie cadastrale concernée (m2)	Surface précédemment autorisée (m2)
ZL	Charme Ronde	3	156 250	156 250	156 250
		6 pp	177 570	136 205	--
		7 pp	73 940	14 746	--
		8	950	950	--
	Charme Chane	16 pp	38 280	20 896	--
		17 pp	157 570	139 644	--
		18 pp	7 910	3 498	--
		19 pp	72 160	67 232	--
	Bellevue	33	39 670	39 670	39 670
	Total			579 091 m2 pour 408 159 m2 exploitables	195 920

Les périmètres autorisés (57 ha 90 a 91 ca) et les périmètres d'extraction (40 ha 81 a 59 ca) sont reportés sur le plan parcellaire joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	production moyenne annuelle : 500 000 tonnes production annuelle maximale : 700 000 tonnes	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	<ul style="list-style-type: none"> - 420 kW : ensemble fixe primaire - 280 kW : installation secondaire + nouveaux tapis 400 kW - 400 kW : ensemble mobile de concassage criblage pour recyclage de matériaux inertes puissance totale installée: 1 500 kw	A

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	stockage de granulats produits sur le site et des matériaux acceptés pour recyclage et valorisation extérieure surface de l'aire de transit : 45 000 m²	A
--------	---	---	---

A – Autorisation

D – Déclaration

NC – Non classable

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière en extraction.

Après récolement de l'activité d'extraction de la carrière, l'autorisation d'exploiter les installations de traitement des matériaux, de transit et de stockage de produits minéraux et de déchets inertes non dangereux ci-dessus décrites, pourra être maintenue sans limite de durée sous réserve d'inclure au dossier de cessation d'activité d'extraction de la carrière prévu à l'article 36 du présent arrêté, un dossier précisant l'emprise exacte du site sur laquelle une activité sera encore exercée et détaillant les éventuelles modifications d'activités et d'organisation induites par l'arrêt de l'extraction. Ces éventuelles modifications devront de plus être jugées non substantielles par l'inspection des installations classées.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite en trois gradins de 15 mètres de hauteur maximale séparés en phase d'exploitation par une banquette de 10 mètres.

La remise en état du site consiste en un réaménagement présentant une diversité de milieux (prairies, friches, talus et fronts de taille).

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de renouvellement et d'extension.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité

de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES
--

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Un piquetage du périmètre d'exploitation sera mis en place au fur et à mesure de l'avancée des zones en travaux.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la RD 286 par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions,
- un panneau « Cédez le passage » est implanté à l'intersection de l'accès à la carrière avec la RD 286,
- le chemin menant à la carrière, depuis la RD 286, est renforcé et bitumé pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

L'accès s'effectue à partir de la RD 286.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 6 : Horaires de fonctionnement de l'installation

Les activités de production auront lieu du lundi au vendredi de 7h à 18h.
Exceptionnellement, lors des pics de production, l'amplitude horaire sera de 6h à 20h et les activités pourront être étendues au samedi.

Article 7 : Aménagements à réaliser sous un délai de 2 ans à dater de la notification de l'autorisation

Des plantations d'essences locales seront mises en place sur les bordures Est et Sud qui permettront d'atténuer les perceptions sur les fronts de la carrière en phase 4, 5 et 6.

Un bosquet arboré sera mis en place dans le coin Sud-ouest de l'extension non exploitée sur une surface d'environ 2,4 ha limitant la vue depuis la ferme Bellevue et la RD 428.

Article 8 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan porté en annexe 3 au présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9 : Décapage

article 9.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Les opérations de décapage seront réalisées en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ; la période favorable pour intervenir s'étend entre les mois d'août et avril.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les calcaires en plaquettes (stériles de découverte).

L'horizon humifère et les stériles (calcaire en plaquettes), représentent pour la zone d'extension un volume de 650 000 m³. Ces matériaux, extraits de manière sélective, sont soit utilisés immédiatement dans le cadre du réaménagement, soit stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres avant d'être réutilisés pour la remise en état.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

article 9.2 : Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles Champagne-Ardenne édictées dans l'arrêté n° 2014/332 du 19 août 2014.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles de Champagne-Ardenne.

Article 10 : Extraction

article 10.1 : Épaisseur d'extraction

La cote minimale d'extraction est fixée à + 416 m NGF.

article 10.2 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : État final

article 11.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 11.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation et au plan de remise en état porté en annexe 4 au présent arrêté. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

Le site fera l'objet d'un réaménagement présentant une diversité de milieux au travers des aménagements suivants :

- la partie Sud-ouest de la zone actuellement autorisée sera remblayée jusqu'au terrain naturel , sur une surface d'environ 7 ha ; l'ancienne zone de traitement et de stockage sera en léger contrebas ; ces zones seront destinées à la mise en place d'un milieu de type pelouses sèches calcaires de façon à favoriser, si possible la continuité des pelouses actuellement pâturées sur la parcelle ZL50, et créer un environnement bocager,
- les fronts Sud de l'extension seront remblayés et talutés avec une avancée,
- les fronts Nord de l'extension, après mise en sécurité, seront maintenus sur une hauteur de 30 m avec deux banquettes intermédiaires de largeur minimale de 5 m, avec des zones d'éboulis ponctuels ; dans ces zones, les clôtures périphériques et merlons seront maintenus empêchant l'accès aux fronts de taille,
- une grande partie du carreau sera maintenu brut en vue de la création naturelle d'une pelouse pionnière, avec îlots de stériles et matériaux de découverte pour plantation de bosquets d'essences locales,
- la création de quelques mares soit au pied des fronts Sud, soit dans le secteur dédié à la pelouse bocagère,

- le maintien des haies plantées en début d'exploitation en partie Sud et Est, et des arbres plantés en partie Sud-Ouest d'une surface d'environ 2,4 ha ; les espèces plantées seront des espèces locales.

article 11.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière et le talutage de certains fronts est estimée à 3 635 000 m3. Ces matériaux sont composés exclusivement des matériaux de découverte (terres végétale et plaquettes calcaires), le niveau de marne et les stériles de production, tous issus de la carrière.

article 11.4 : Suivi des mesures écologiques

Le réaménagement de la carrière sera accompagné d'un suivi écologique quinquennal par un organisme compétent visant à mesurer l'évolution naturelle des habitats reconstitués. Ce suivi inclura la zone de pâturage extensif sur la pelouse sèche d'environ 16 ha située au Sud de la carrière actuelle, sur la parcelle ZL50 repérée sur le plan parcellaire joint en annexe 2.

L'exploitant veillera tout au long de la durée de l'autorisation à maintenir la zone en pâturage précitée, ceci ayant été une mesure compensatoire prise en compte lors de la première autorisation d'exploiter la carrière.

L'exploitant transmettra à l'animateur du site Natura 2000, s'il existe, les suivis de qualité des eaux et des retombées de poussières prescrits aux articles 19.3.5 et 20.3 du présent arrêté. Il s'attachera à participer aux réunions de concertation locale éventuellement initiées par cet animateur de site.

Un premier diagnostic sur la zone de pâturage devra être réalisé durant les deux premières années suivant la nouvelle autorisation, afin d'en évaluer l'état de conservation et les possibilités pour en améliorer la gestion.

Une copie de ces rapports de suivi sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 12 : Apport de matériaux inertes extérieurs et plate forme de transit en vue de recyclage

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après (issus de chantiers de démolition) sont admis pour recyclage :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés,

Contrôle :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée par le tableau ci-avant,
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies de ces annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets visée par le tableau ci-avant,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification de documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Recyclage

Les opérations de recyclage consistent en des opérations de concassage, déferrailage magnétique (pour béton armé) et criblage sur une installation mobile, qui interviendra par campagne sur le site.

Un bilan des volumes et tonnages annuels des matériaux recyclés transitant sur la carrière, ainsi que leur origine, sera transmis annuellement à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 13 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile , verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et des installations de stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et de l'emprise éventuelle d'éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Cette distance est portée à 50 m à l'Est et à 20 m au Sud pour l'aménagement d'écrans paysagers.

Article 15 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Chapitre 5 : PLANS

Article 16 : Plans

Un plan d'échelle adaptée à sa superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;

- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, recyclage, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, sera transmis à l'inspection des installations classées dès l'obtention de l'autorisation et devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 18 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 19 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles

19.1.1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle à l'extraction, concasseur mobile) est effectué au dessus d'un bac étanche mobile.

Le traitement des matériaux se fait à sec, hormis l'apport d'eau pour alimenter le système d'abattage de poussières.

Un bac laveur de roues sera installé dans les deux ans suivant l'obtention de l'autorisation ; il fonctionnera en circuit fermé.

Une réserve de 1000 m3 est destinée à récupérer les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme de traitement.

Les eaux de la réserve de 1000 m³ précitée sont utilisées pour le dispositif d'aspersion de l'installation de traitement et l'appoint sur le circuit de lavage de roues.

L'arrosage des pistes éventuel est assuré par camion-citerne et apport d'eau extérieure au site.

Les réparations et entretiens des véhicules et engins s'effectueront, sauf cas de force majeure, sur l'aire étanche conçue à cet effet et toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse se produire des écoulements d'hydrocarbures sur le sol.

19.1.2 – Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

En cas de pollution accidentelle, les produits récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

19.1.3 – Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution.

article 19.2 : Prélèvements d'eau au milieu naturel :

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

article 19.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

19.3.1 – Gestion générale des eaux sur le site :

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Les diaclases ouvertes mises à jour sur le carreau seront immédiatement colmatées avec des matériaux de scalpage de type argileux.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

19.3.2 – Eaux en sortie du séparateur-débourbeur :

Les eaux pluviales de l'aire étanche de distribution d'hydrocarbures et de lavage des engins sont rejetées après transit par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, vers un fossé planté.

Ces eaux rejetées respectent les prescriptions suivantes :

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,

- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

19.3.3 – Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

19.3.4 – Dispositifs de traitement (assainissement non collectif, séparateur débourbeur d'hydrocarbures)

Ces dispositifs sont correctement entretenus.

Le séparateur d'hydrocarbures et la fosse d'assainissement sont vidangés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer son bon fonctionnement. En tout état de cause, la périodicité de cette opération ne pourra excéder un an pour le séparateur et 3 ans pour la fosse d'assainissement.

Les fiches de suivi des entretiens de ces installations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.3.5 – Contrôles :

Des contrôles trimestriels de la qualité des eaux superficielles seront réalisées selon les 3 points repérés sur le plan porté en annexe 3 au présent arrêté :

- dans la Mouche, en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau du Champ Cresson, ainsi qu'au Marais de Champ Cresson,
 - dans la réserve collectant les eaux pluviales de ruissellement,
- et ceci sur les paramètres suivants : pH – conductivité – MES – DCO – Hydrocarbures totaux.

Des contrôles annuels sont réalisées sur les eaux en sortie du bac décanteur-déshuileur sur les mêmes paramètres.

Un bilan de ces résultats d'analyses sera transmis annuellement à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières.

Article 20 : Pollution atmosphérique

article 20.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

article 20.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières (arrosage des pistes et pulvérisation d'eau au niveau des installations de traitement) résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

article 20.3 : Réseau de surveillance des retombées de poussières

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est en place, qui comprendra 6 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan porté en annexe 3 du présent arrêté.

Il sera réalisé 4 analyses par an, dont les résultats seront transmis annuellement à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières.

Article 21 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La réserve de collecte des eaux de ruissellement d'une capacité de 1000 m³ devra rester accessible aux engins d'incendie et de secours en permanence ; elle devra respecter les mêmes conditions d'implantation qu'une réserve incendie (hauteur maxi d'aspiration de 6 m, profondeur mini de 80 cm, aire de 4x8m résistante à un poids lourd).

Article 22 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 23.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées ZER (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible	
	Période 7h-22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h + dimanches et jours fériés
>35dB(A) et < ou = 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans selon les 3 points notés sur le plan porté en annexe 3 au présent arrêté. Le premier contrôle devra intervenir en 2015.

article 23.2 : Vibrations

Article 20.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les

zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 20.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 656 083 € pour la première phase
- 751 244 € pour la deuxième phase
- 782 851 € pour la troisième phase
- 801 051 € pour la quatrième phase
- 792 898 € pour la cinquième phase
- 738 484 € pour la sixième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 700,4 (juillet 2014).
Le taux de TVA applicable est de 20%.

Article 25 : Notification

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution réactualisée des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 26 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 27 : Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 28 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 29 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L516-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 30 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de foretage dont il est titulaire.

Article 32 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 33 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 34 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 35 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,

- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 36 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 37 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 38 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Noidant-le-Rocheux pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la Mairie de Noidant-le-Rocheux ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Noidant-le-Rocheux.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans le bureau d'accueil du site, par les soins du bénéficiaire.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 39 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers auquel peut s'ajouter une durée de 6 mois à partir de la mise en activité de l'installation. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affichée par le maire de Noidant-le-Rocheux, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 40 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 2307 du 13 juin 1995 , n° 3248 du 15 septembre 1997, n° 1375 du 10 mai 1999 et n° 3666 du 14 décembre 2006 sont abrogés.

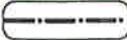
Article 41 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de Noidant-le-Rocheux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le **30 JAN. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

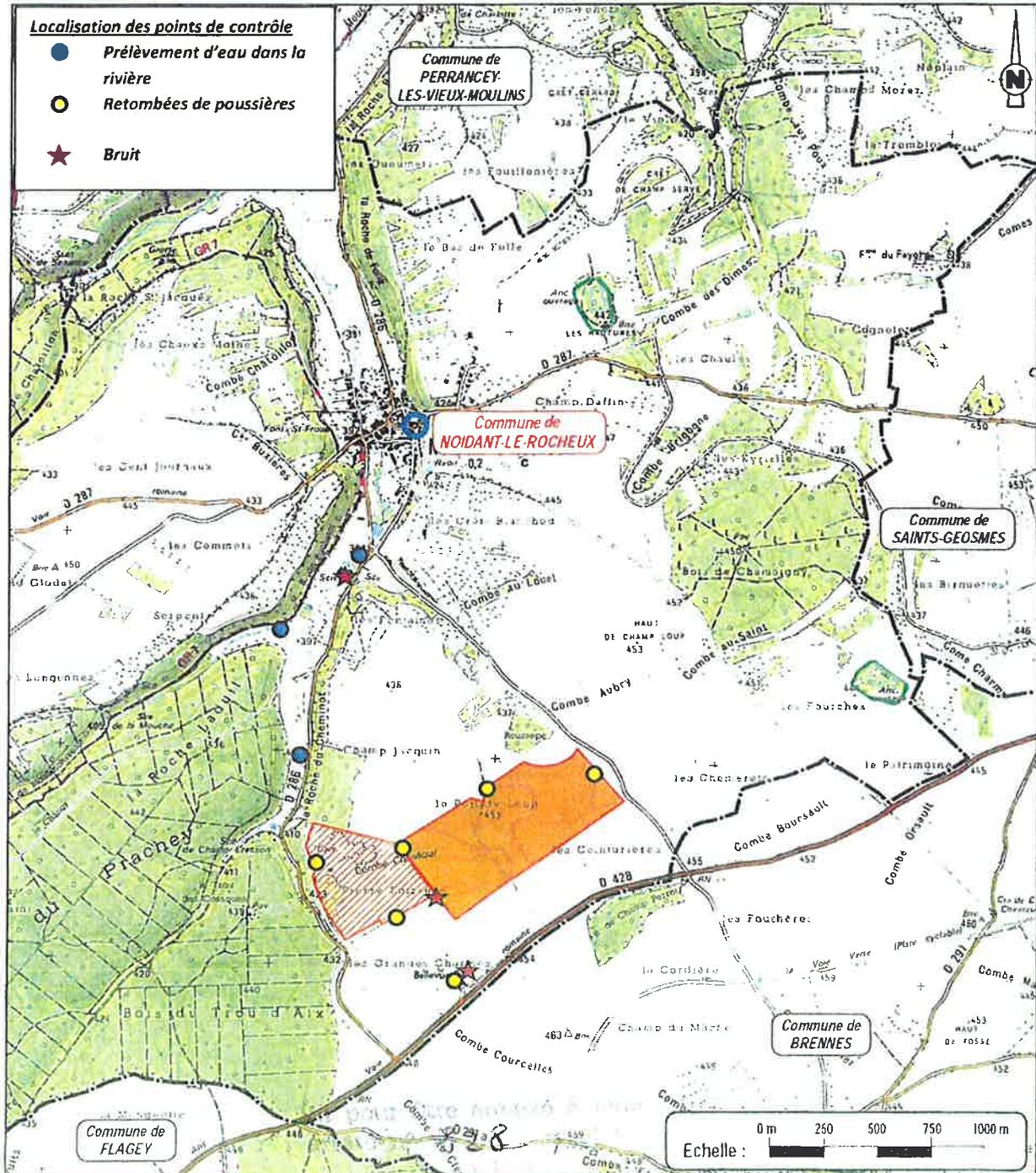
Khalida SELLALI

NOIDANT LE ROCHEUX – Localisation des points de contrôle

-  Terrains autorisés par arrêté préfectoral du 13 juin 1995, objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
-  Terrains objet de la demande d'autorisation d'extension de carrière
-  Limite communale
-  Captage AEP de la Fontaine Badin

Echelle : 1/25 000

► Source Géoportail.fr - Le Portail des Territoires et de Citoyens

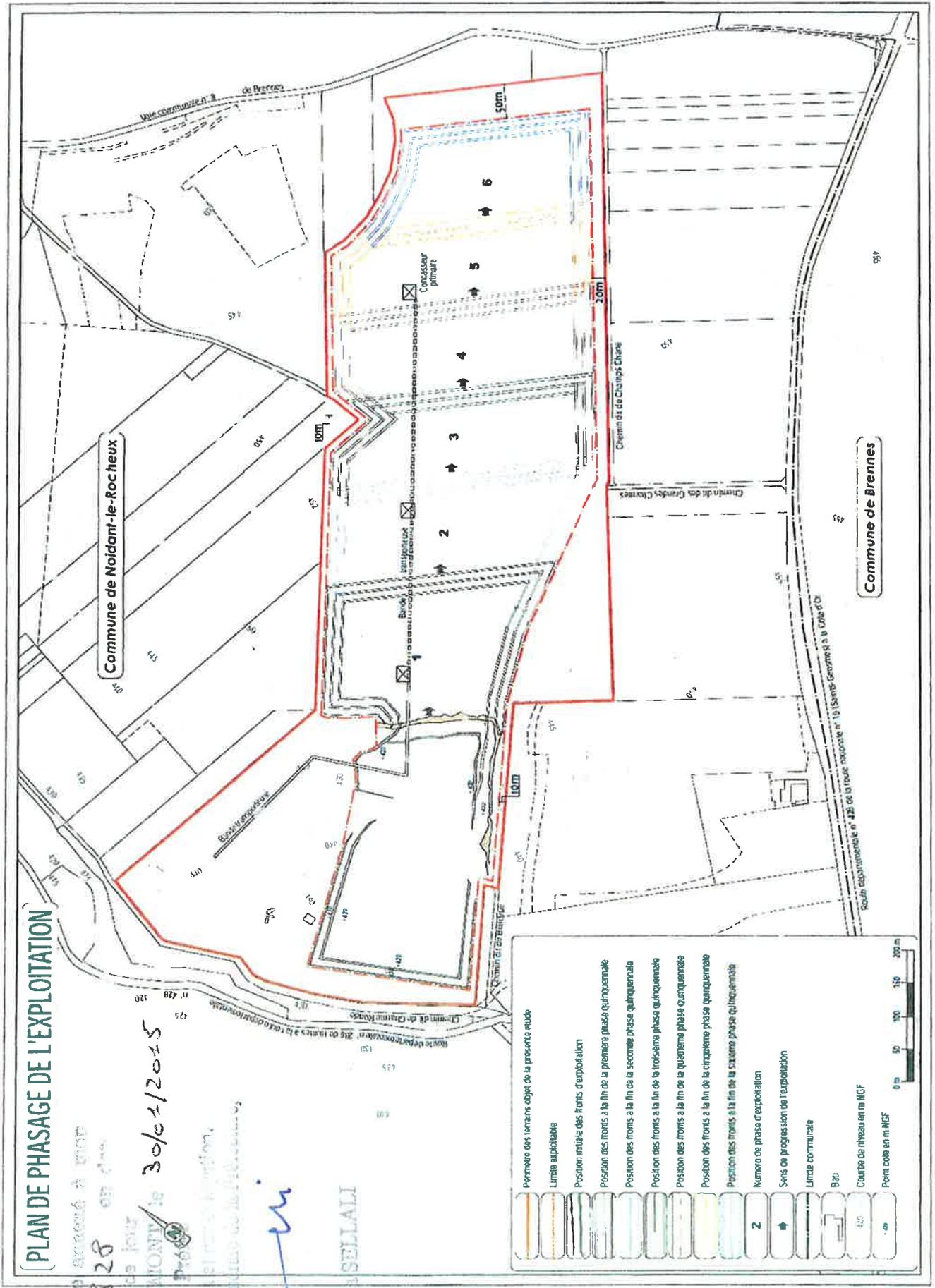


CHAUDRY, 30/01/2015

Le Préfet

Président du conseil départemental de la Haute-Saône


Khalida SELLALI



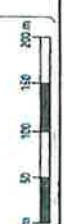
PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Vu pour être
arrêté n° 828 en date
de ce jour
30/04/2015
LE PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

mi

Khalid SELALI

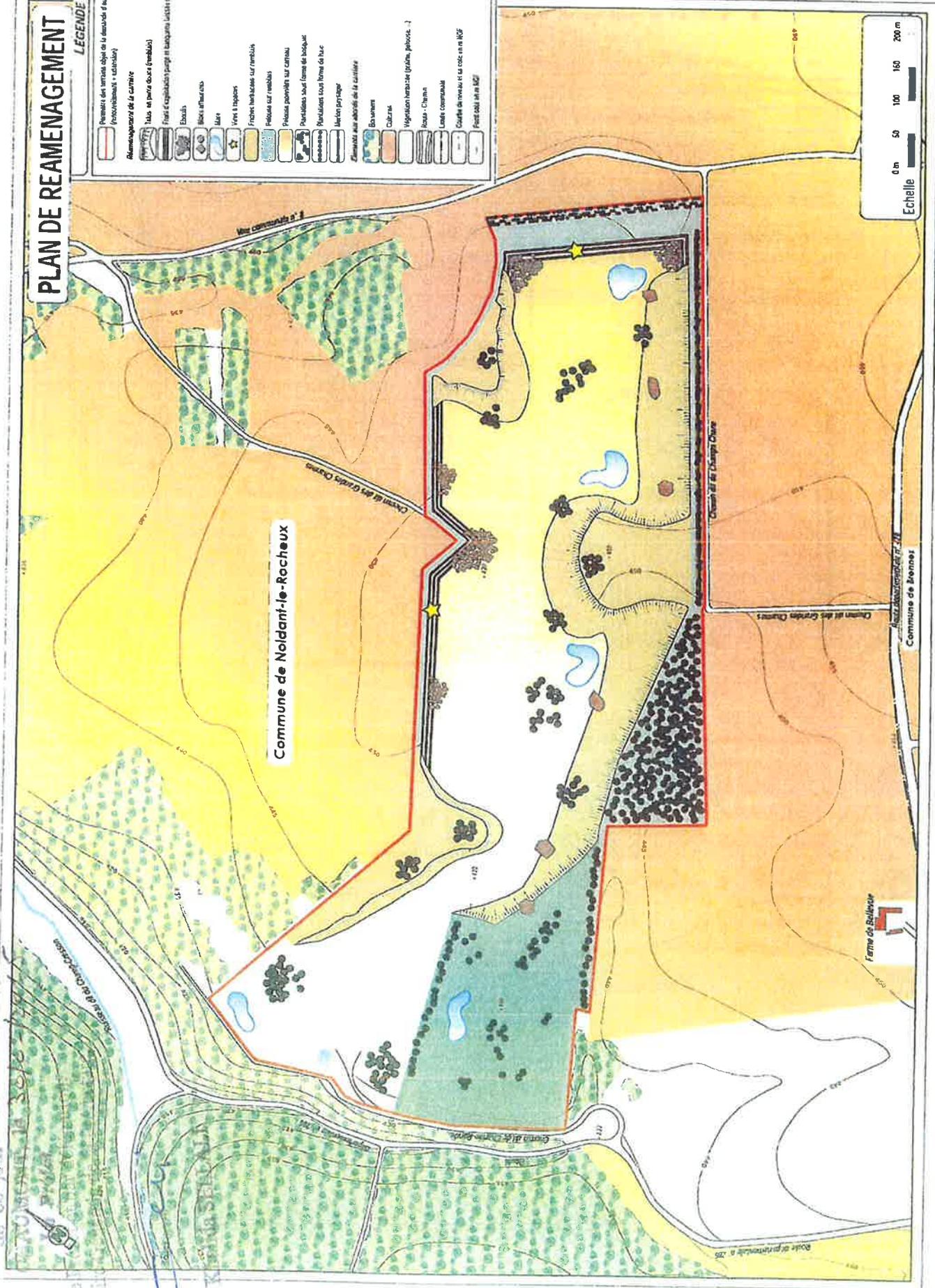
	Périmètre des terrains objet de la présente étude
	Limite applicable
	Position initiale des fronts d'exploitation
	Position des fronts à la fin de la première phase quinquennale
	Position des fronts à la fin de la seconde phase quinquennale
	Position des fronts à la fin de la troisième phase quinquennale
	Position des fronts à la fin de la quatrième phase quinquennale
	Position des fronts à la fin de la cinquième phase quinquennale
	Position des fronts à la fin de la sixième phase quinquennale
	Nombre de phase d'exploitation
	Sens de progression de l'exploitation
	Limite communale
	Bati
	Contour de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF



PLAN DE REAMENAGEMENT

LEGENDE

-  Périmètre des terrains objet de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (projet/abandon) - station
-  Aménagement de la carrière
-  Mises au point de la carrière
-  Plans d'exploitation par type de matériaux. Lignes roses
-  Brousses
-  Bâti
-  Végétation
-  Végétation à restaurer
-  Fiches techniques sur remblais
-  Fiches techniques sur carrières
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière
-  Fiches techniques sur bords de carrière



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 828 en date du 30 de 1997

Pour la
la Secrétaire

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 828 en date

Je ce jour
CHAUMONT, le 30/01/2015

Le Préfet

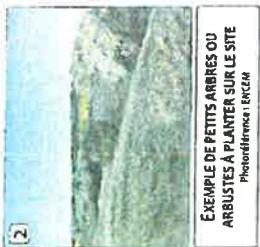
Pour le Préfet et par délégué
la Secrétaire Générale de la Préfecture

Khalida SELLALI

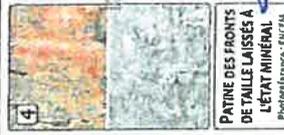
**COUPES DE
L'ETAT FINAL**



EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT DE ZONE ROCILLEUSE: EBOULIS
Photo: Irénée FICEM



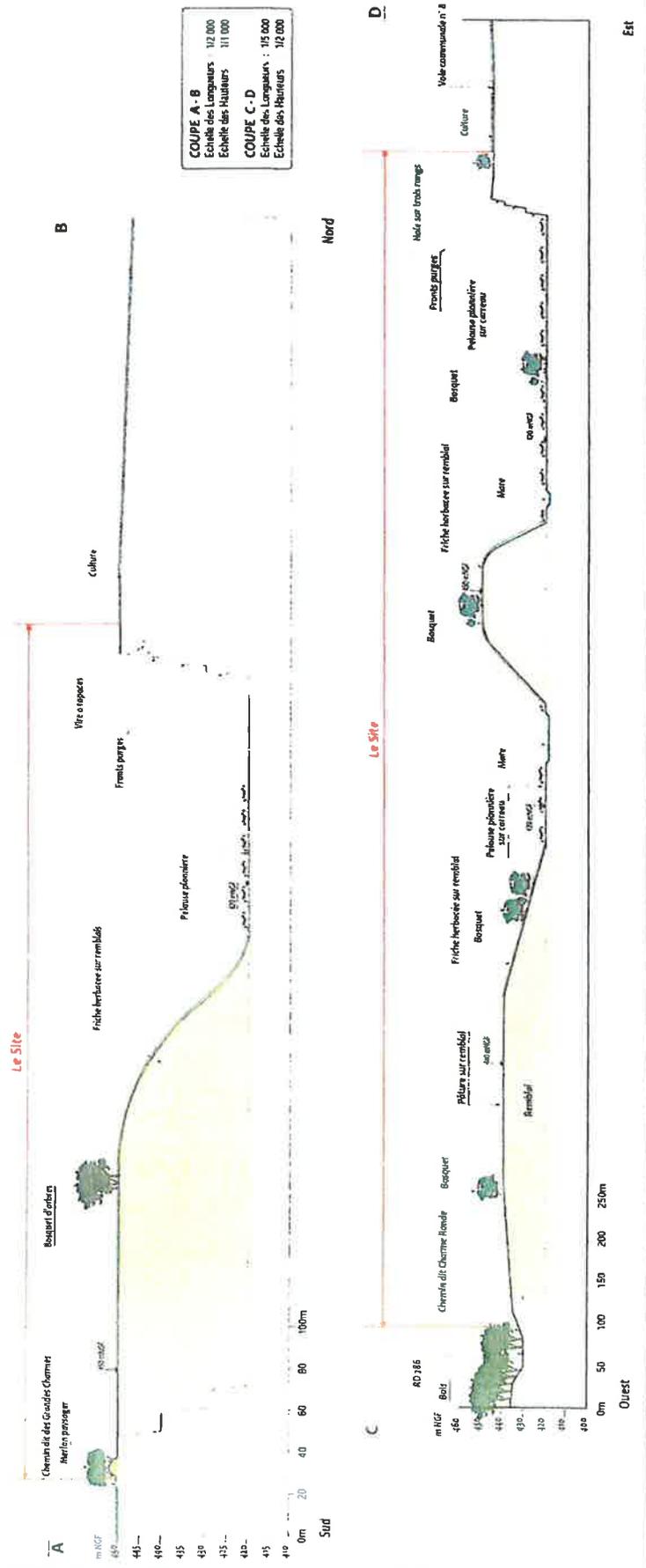
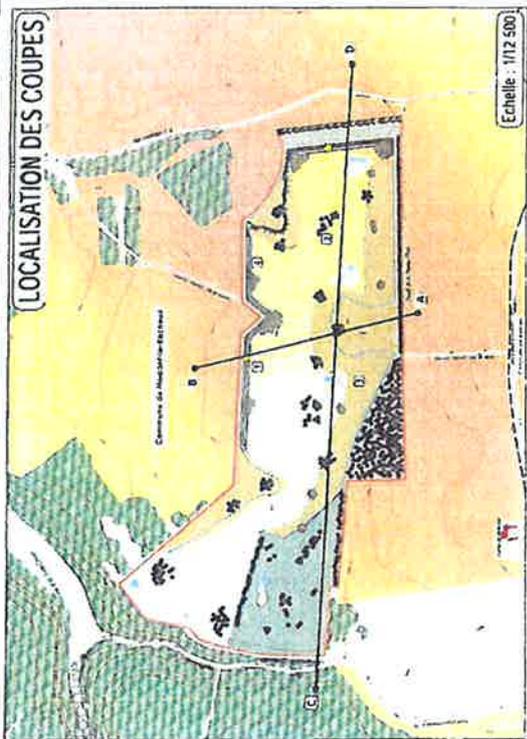
EXEMPLE DE PETITS ARBRES OU ARBUSTES À PLANTER SUR LE SITE
Photo: Irénée FICEM



PATINE DES FRONTS DE TAILLE LAISSÉS À L'ÉTAT MINÉRAL
Photo: Irénée FICEM



EXEMPLE DE REMBLAIEMENT DE FRONTS D'EXPLOITATION



COUPE A - B
Echelle des Longueurs : 1/2 000
Echelle des Hauteurs : 1/1 000

COUPE C - D
Echelle des Longueurs : 1/2 000
Echelle des Hauteurs : 1/2 000

